

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4193-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

**DEMANDE DE DISPENSE RELATIVE À L'ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2025**

[Article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la Loi) ;
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale, le Distributeur doit procéder par appel d'offres ou par le biais de la dispense de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme d'une durée de moins de trois (3) mois, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-44 ;

3. L'entente globale cadre vise à établir un mode pour compenser Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le Producteur) pour les volumes d'électricité mobilisées par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale établi au décret 1277-2001. Depuis l'année 2005, ce service a fait l'objet de cinq ententes globales cadres successives, lesquelles ont été approuvées de la Régie. L'entente approuvée par la décision D-2013-206, comportait une option de renouvellement pour des périodes additionnelles de trois ans aux mêmes termes et conditions. Le Distributeur s'étant prévalu de cette option, le renouvellement de cette entente a également été approuvé par la Régie dans sa décision D-2016-143. Par sa décision D-2019-169, la Régie a approuvé l'entente s'appliquant au 1^{er} janvier 2020 et qui prendra fin le 31 décembre 2022 ;
4. Les premières demandes d'approbation des ententes globales cadres étaient accompagnées d'une demande de dispense à recourir à la procédure d'appel d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et à la décision D-2007-44 ;
5. Dans sa décision D-2013-206, la Régie ordonnait toutefois au Distributeur *de déposer la demande relative à la dispense antérieurement à la demande d'approbation de l'entente globale cadre, afin qu'elle puisse établir, préalablement et dans un délai raisonnable, les conditions de la dispense demandée* (paragr. 23). La présente demande donne suite à cette ordonnance ;
6. La nature même des approvisionnements couverts par l'entente globale cadre rend impossible l'application de la procédure d'appel d'offres. En effet, la variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnement postpatrimoniaux à la disposition du Distributeur rendent impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins. Des dépassements peuvent alors survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre les données du Distributeur et celles du Producteur ;
7. L'entente globale cadre vise donc à établir les termes et conditions applicables aux livraisons permettant la couverture des dépassements afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus au-delà de l'électricité patrimoniale. Les besoins d'électricité couverts par l'Entente sont ceux qui se manifestent après que le Distributeur a utilisé, de façon raisonnable, tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition. En raison de la nature des besoins à combler, il s'agit toujours d'approvisionnement de très court terme ou d'urgence suivant l'article 74.1 de la Loi et la décision D-2007-44 ;
8. Par ailleurs, le Producteur est le seul fournisseur en mesure d'offrir ce service, comme l'a reconnu la Régie dans ses décisions antérieures¹ ;

¹ Décision D-2005-203, confirmée par les décisions D-2007-83, D-2009-107, D-2013-206, D-2016-143 et D-2019-169.

9. Pour ces raisons, le Distributeur demande à être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur et qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
10. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

DISPENSER le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 19 avril 2022

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Simon Turmel)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, Stéphanie Normand, chef Conditions de service et gestion des approvisionnements, Direction Approvisionnement en électricité, sis au 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de dispense relative à l'entente globale cadre (R-4193-2022) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 19^e jour d'avril 2022

Stéphanie Normand

Déclaré solennellement devant moi à
Saint-Bruno, ce 19^e jour d'avril 2022

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec